N° 123

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi modifiant dans les* **Territoires d'Outre-Mer** *l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les* **récidivistes.**

Par M. Marcel MOLLE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour but d'étendre à tous les Territoires d'Outre-Mer la réforme réalisée par la loi du 3 juillet 1954 qui cesse de rendre obligatoire la relégation pour les récidivistes remplissant certaines conditions.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents ;* Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, *secrétaires ;* Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat 89 (1958-1959).

Nous avons exposé les raisons pour lesquelles une intervention du Parlement était nécessaire, dans notre rapport (n° 122, session 1958-1959) sur le projet de loi portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. Nous croyons donc inutile de répéter ici les observations que nous avons cru devoir faire, alors, sur ce problème.

En ce qui concerne l'objet même de ce texte, à savoir l'unification de la législation sur les récidivistes dans les Territoires d'Outre-Mer, la Commission n'a pu que s'y déclarer favorable, et vous propose, en conséquence, l'adoption sans modifications du présent projet de loi, dont le texte est le suivant :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.